

CONVENTION VILLE D'ANGOULEME / 1^{er} RIMa

Mise à disposition d'équipements sportifs



Entre les soussignés :

La ville d'Angoulême

Représentée par son Maire, Monsieur **Xavier BONNEFONT**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2015, n°

D'une part

Et le 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine

Sous le commandement du colonel **Stéphane CAILLE**

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Par convention en date du 26 décembre 2002, la ville d'Angoulême et le 1^{er} RIMa se sont mis réciproquement à leur disposition des équipements sportifs.

Des modifications étant apparues indispensables, les deux parties ont convenu d'une dénonciation de principe le 12 janvier 2015.

En vue de favoriser la pratique du sport et les manifestations sportives, la ville d'Angoulême et le 1^{er} RIMa se mettent réciproquement à leur disposition, les équipements sportifs aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

Les installations de la ville mises **gratuitement** à la disposition du 1^{er} RIMa sont :

- piste d'athlétisme du **stade des Trois Chênes** aux jours et heures ci-après :
 - ✓ Du 1^{er} septembre au 31 août, tous les jours de 07h30 à 09h30
 - ✓ Du 1^{er} septembre au 31 août tous les jours de 16h00 à 17h30

- piste d'athlétisme du **stade Léonide Lacroix** aux jours et heures ci-après
 - ✓ Du 1^{er} septembre au 31 août, tous les jours de 07h30 à 09h30
 - ✓ Pendant la période estivale (juillet à septembre) de 07h à 09h00

Pendant les vacances scolaires une planification spécifique sera mise en place en concertation entre les deux parties.

ARTICLE 2 :

Le 1^{er} RIMa met **gratuitement** à la disposition de la ville d'Angoulême les installations suivantes :

- terrain de sport « **La Cigogne** » du complexe sportif de Chanzy aux jours et heures ci-après :
 - ✓ Du 1^{er} octobre au 31 mai : du lundi au jeudi à partir de 12 heures.
 - ✓ Du 1^{er} juin au 30 septembre : le lundi et le mercredi à partir de 12 heures
 - ✓ Quelle que soit la période de l'année :
 - Tous les soirs, à partir de 18 heures
 - Du vendredi à partir de 12 heures jusqu'au au lundi 08 heures.

L'entretien du terrain est à la charge de la ville d'Angoulême.

ARTICLE 3 :

Il est précisé que les jours et heures de fréquentation ci-dessus énoncés pourront être modifiés après accord entre les deux parties.

ARTICLE 4 :

La présente convention qui annule et remplace a précédente, est établie pour une durée de un an à compter de la date de la signature et se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre parties par lettre recommandée adressée avec un préavis de trois mois avant l'expiration de la période annuelle

ARTICLE 5 :

La présente convention pourra également être dénoncée par les parties à tout moment, moyennant un préavis de un mois dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés et du fonctionnement des services
- pour des motifs d'intérêt général

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le 1^{er} RIMa
Date :
Le **colonel S.CAILLE**

Pour la ville d'Angoulême
Date :
Le maire **X.BONNEFONT**